RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00056
Numéro SIREN : 817 595 986
Nom ou dénomination : AB GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2020 sous le numéro de dépôt A2020/018859

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

A2020/018859

5474935

Dénomination : AB GROUP
Adresse : 21 rue Aristide Briand 69800 Saint-priest -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00056
n° d'identification : 817 595 986

n° de dépôt : A2020/018859
Date du dépôt : 25/06/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/06/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5474935

AB GROUP
Société par actions simplifiée
Au capital de 40 000 €
Siège : 21 rue Aristide Briand
69800 SAINT PRIEST
RCS LYON : 817 595 986

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le 1er juin, à 18 heures 00,
Est présent:

- Monsieur Kamel KESSIR, associé unique de la société, détenant 100 actions sur les 100 actions composant le capital social;

Il est établi une feuille de présence signée par l'associé présent.
La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte.

L'associé présent possède 100 actions sur les 100 actions formant le capital et ayant le droit de vote, soit 100 %.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Il est rappelé que l'ordre du jour couvre les points suivants :

- Quitus à une Présidente démissionnaire,
- Nomination du nouveau Président,
- Changement de l'objet social,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs d'accomplir les formalités de publicité et d'enregistrement,

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique accepte la démission de madame SEBIHI Sabah épouse KESSIR de ses fonctions de Présidente, à compter du 1er juin 2020 et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de nommer monsieur KESSIR Kamel au poste de Président en remplacement de madame SEBIHI Sabah épouse KESSIR et lui confère la Présidence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier l'objet social de la société et de le transformer en Activités de marchands de biens immobiliers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique constate que l'objet social est définitivement transformé et décide de modifier les articles 2 et, 6 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires.
- La perception de redevances ou de droits de licence pour l'utilisation de :
  - entités brevetées,
  - marques déposées ou marques de service,
  - marques,
  - prospection minière et évaluation
  - accords de franchise

- Achat et ventes de tous produits alimentaires, traiteur.

- Import / Export tous produits.

Par décision du 1er juin 2020, l'objet social de la société est modifié comme suit :

- Activités de marchands de biens immobiliers.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la présente Société, par les soussignés, les sommes en espèces ci-après, à savoir :

- par **Monsieur Haïkel BEN HELLAL**, une somme de MILLE €, ci	1 000 €
soit ensemble une somme de MILLE €, ci	**1 000 €**

souscrites en totalité en intégralement libérées.

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CIC agence de VAULX EN VELIN.

Il a été fait un apport supplémentaire, à compter du 04/01/2019, par incorporation des réserves pour 39 000 euros soit la somme totale de TRENTE NEUF MILLE EUROS (39 000 euros).

Par contrat de cession d'actions du 3 janvier 2019, 100% des actions de monsieur BEN HELLAL Haïkel ont été cédées à madame Sabah SEBIHI épouse KESSIR.

Par contrat de cession d'actions du 28 mai 2020, 100% des actions de madame Sabah SEBIHI épouse KESSIR ont été cédées à Monsieur Kamel KESSIR.

[redacted]tte résolution est adoptée à l'unanimité

[redacted]INQUIEME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Saint-Priest, le 1er juin 2020.

Signature de l'Associé

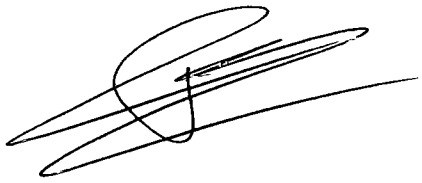

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..... *LYON*

A2020/018859

5474934

Dénomination : AB GROUP
Adresse : 21 rue Aristide Briand 69800 Saint-priest -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00056
n° d'identification : 817 595 986

n° de dépôt : A2020/018859
Date du dépôt : 25/06/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 01/06/2020

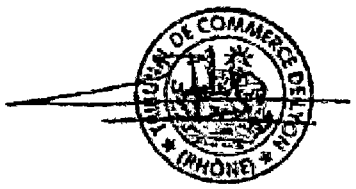

5474934

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

AB GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
Siège social : 21 rue Aristide Briand

69800 SAINT PRIEST

S T A T U T S

Mise à jour des statuts suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 1er juin 2020

- Modification de l'objet social (article 2 des statuts)
- Modification des apports (article 6 des statuts)

certifié conforme
Le Président

KK

Les soussignés :

- **Monsieur Haïkel BEN HELLAL,** né le 28 mai 1979 à BRON (69), demeurant à DECINES CHARPIEU (69150) – 40 avenue Edouard HERRIOT, célibataire non pacsé,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après

VCIC

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur du Code du commerce, ainsi que par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires.
- La perception de redevances ou de droits de licence pour l'utilisation de :
    - entités brevetées,
    - marques déposées ou marques de service,
    - marques,
    - prospection minière et évaluation
    - accords de franchise

- Achat et ventes de tous produits alimentaires, traiteur.

- Import / Export tous produits.

Par décision du 1er juin 2020, l'objet social de la société est modifié comme suit :

- Activités de marchands de biens immobiliers.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "AB GROUP"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 63 rue Andre Bollier 69007 LYON.

Par décision du 4 janvier 2019 il est transféré au 21 rue Aristide Briand 69800 SAINT PRIEST.

KK

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président ratifiée par les associés.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la présente Société, par les soussignés, les sommes en espèces ci-après, à savoir :

- par **Monsieur Haïkel BEN HELLAL**, une somme de MILLE €, ci	1 000 €
	---
soit ensemble une somme de MILLE €, ci	**1 000 €**

souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CIC agence de VAULX EN VELIN.

Il a été fait un apport supplémentaire, à compter du 04/01/2019, par incorporation des réserves pour 39 000 euros soir la somme totale de TRENTE NEUF MILLE EUROS (39 000 euros).

Par contrat de cession d'actions du 3 janvier 2019, 100% des actions de monsieur BEN HELLAL Haïkel ont été cédées à madame Sabah SEBIHI épouse KESSIR.

Par contrat de cession d'actions du 28 mai 2020, 100% des actions de madame Sabah SEBIHI épouse KESSIR ont été cédées à Monsieur Kamel KESSIR.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de QUATRE CENT EUROS (400 €) chacune, numérotées de 1 à 400. Soit un total de 400 actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi ou par les associés.

KK

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 – CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA CESSION DES ACTIONS

11. 1. - Cession - Dispositions générales

Toute cession des actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas où les actions cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code civil.

11.2. - Cessions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

11.3. - Cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendant ou descendant du cédant

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ces cessions sont soumises à la procédure décrite à l'article 11.4 des présents statuts.

Le conjoint d'un associé acquéreur d'actions à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Les cessions intervenant entre associés unis par un pacte civil de solidarité sont considérées comme des cessions à des tiers étrangers. Elles sont soumises à la procédure d'agrément précisée à l'article 11.4 des présents statuts.

11.4. - Procédure d'agrément

11.4.1. - Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

11.4.2. - Procédure à suivre :

À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre d'actions dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le président n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses actions. À la demande du président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites actions, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des actions, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le(s) acquéreur(s). Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal majoré de 2 point(s).

Dans la même hypothèse du rachat des actions et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreur(s), le président invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission, authentique ou sous seing privé.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, la cession initialement prévue et non agréée peut être réalisée à la condition toutefois que le cédant possède(nt) les actions qui font l'objet de ladite cession depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les actions ont été recueillies par suite de

KK

succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par un conjoint ou par un ascendant ou descendant ou encore si la cession est consentie au bénéfice d'un conjoint, d'ascendants ou descendants.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

11.4.3. - Adjudication des actions

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée conformément à l'article 11.4.2 des présents statuts.

Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêts.

Le prix de rachat par les associés ou la société - en cas de refus d'agrément - est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'(des) acquéreur(s) en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la transmission, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

11.5. - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts acquises au moyen de deniers ou biens communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12. - TRANSMISSION DES ACTIONS SOCIALES PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

12.1. - Dispositions générales

Toutes opérations, notamment toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions d'actions du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

12 K

La transmission des actions, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après précisées, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé.

Les héritiers et les conjoints déjà associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des actions dépendant de la succession ou de la communauté.

La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de cession entre vifs.

À défaut d'agrément, les actions considérées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

12.2. - Justification des droits

Héritiers ou ayants droit doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc. ; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les actions concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

12.3. - Procédure d'agrément

La transmission d'actions par voie de succession au profit des héritiers de l'associé décédé ne peut être effectuée que dans les conditions prévues ci-après.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément, le président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément ou consulter les associés par écrit. La décision des associés est notifiée par le président aux héritiers. L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ;

K K

de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des actions dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 11.4 des présents statuts. Une proposition de rachat peut également, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 11.4 des présents statuts, être décidée par la collectivité des associés que l'héritier peut accepter.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions ci-dessus énoncées dans l'hypothèse d'une cession entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faite par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La transmission des actions par voie de succession au profit du conjoint ou de dissolution ou liquidation de la communauté s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 11.4 des présents statuts.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la

K K

personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés par acte séparé à la majorité.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par vote à la majorité. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 10 000 euros,
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 euros.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE

Le président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et lui-même ou l'un de ses actionnaires

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des dirigeants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le dirigeant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

KK

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions.

Les actionnaires sont convoqués aux assemblées par le président, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire. Un ou plusieurs actionnaires, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le président ou, s'il n'est pas actionnaire, par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le président, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

LK

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le président.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un président sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

18-1 Objet :

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- 1 l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- 2 la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- 3 le cas échéant, la ratification du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par le président ;
- 4 le transfert du siège social dans un autre lieu que ceux indiqués précédemment ;
- 5 le changement de la nationalité de la société ;
- 6 la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- 7 la modification de la dénomination sociale ;
- 8 la transformation de la société en société de toute autre forme ;

KK

- 9 la division ou le regroupement des parts sociales ;
- 10 la création, la modification, la suppression de catégories d'actions particulières ;
- 11 la création de nouvelles actions d'industrie ;
- 12 la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- 13 la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- 14 l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs société(s) constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- 15 l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- 16 l'institution d'un conseil de surveillance avec détermination des modalités de son fonctionnement et de son rôle, étant observé qu'un tel conseil ne peut faire échec, ni se substituer aux organes légaux de la société.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

18-2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

sur première convocation, un quart des actions ;
sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

- les décisions de changement de nationalité de la société ;
- les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société à responsabilité limitée ;
- généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

- 1 doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées aux articles 14 et 15 des présents statuts, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions d'actions ;

- 2 doivent être adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des actions, toutes décisions portant autorisation de nantissement de actions ;

- 3 doit être adoptée aux conditions de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts, la révocation du ou des présidents ;

- 4 peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions, la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent 750 000 euros ; toute décision de changement

IC K

de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce ;

- 5 peut être adoptée par des associés représentant au moins la moitié des actions, toute augmentation de capital par incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la présidence ce doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er décembre** et finit le **30 novembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 novembre 2016.**

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La présidence établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

KK

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la présidence est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.
Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

KK

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la présidence doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société à responsabilité limitée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des actions si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

KK

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la présidence prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'action appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 - ARBITRAGE

En cas de contestation entre les associés rendant impossible la prise de décisions au sein des Assemblées Générales et mettant en péril la présente société, les associés désigneront d'un commun accord une personne qui aura la charge d'arbitrer amiablement le différend.

Cette désignation se fera au cours de l'Assemblée Générale constatant le désaccord.

Si l'arbitre n'arrive pas à régler le différend, il sera soumis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis au Tribunaux compétents, hormis le cas prévu à l'article 29 des présentes.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

KL

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé après mention aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes après mention.

POUVOIR

Tout les pouvoirs sont donnés à la présidence pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues ; à cet effet ; passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et, généralement, faire le nécessaire.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.
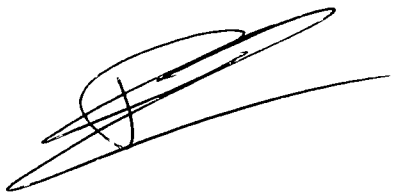
Fait à SAINT PRIEST,
Le 1er juin 2020.